

---

# CCBE

---

**CONSEIL DES BARREAUX DE  
L'UNION EUROPEENNE RAT DER  
ANWALTSCHAFTEN DER  
EUROPÄISCHEN UNION CONSEJO DE  
LOS COLEGIOS DE ABOGADOS DE LA  
UNION EUROPEA CONSIGLIO DEGLI  
ORDINI FORENSI DELL'UNIONE  
EUROPEA RAAD VAN DE BALIES  
VAN DE EUROPESE UNIE CONSELHO  
DAS ORDENS DE ADVOGADOS DA UNIÃO  
EUROPEIA ΣΥΜΒΟΥΛΙΟ ΤΩΝ  
ΔΙΚΗΓΟΡΙΚΩΝ ΣΥΛΛΟΓΩΝ ΤΗΣ  
ΕΥΡΩΠΑΙΚΗΣ ΕΝΩΣΗΣ RÅDET FOR  
ADVOKATERNE I DEN EUROPÆISKE  
FÆLLESKAB EUROOPAN UNIONIN  
ASIANAJAJALIITTOJEN NEUVOSTO  
RÅD LÖGMANNAFELAGA I  
EVROPUSAMBANDINU RÅDET FOR  
ADVOKATFORENINGENE I DET  
EUROPEISKE FELLESKAP RÅDET FOR  
ADVOKATSAMFUNDEN I DEN  
EUROPEISKA UNIONEN COUNCIL OF  
THE BARS AND LAW SOCIETIES OF THE  
EUROPEAN UNION**

---

**CONCLUSIONS DU CCBE CONCERNANT LA POSITION DE  
CONSEILLER AUDITEUR DANS LES AFFAIRES DE CONCURRENCE AU  
SEIN DE L'UNION EUROPEENNE**

---

---

## **CONCLUSIONS DU CCBE CONCERNANT LA POSITION DE CONSEILLER AUDITEUR DANS LES AFFAIRES DE CONCURRENCE AU SEIN DE L'UNION EUROPEENNE**

---

### **I. Introduction**

1. Le Conseil des Barreaux de l'Union européenne (CCBE) représente quelques 500.000 avocats européens à travers les Barreaux nationaux à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union européenne. En cette qualité, le CCBE soumet souvent son avis sur des questions concernant l'accès à la justice et la protection judiciaire effective des citoyens de l'Union européenne. C'est une préoccupation majeure pour le barreau que l'Union européenne soit et reste une Communauté basée sur l'Etat de droit, à savoir une Communauté caractérisée par une législation obligatoire pouvant être revue et qui prévoit une protection juridictionnelle efficace et appropriée pour les citoyens de l'Union européenne.
2. A la suite du communiqué de presse de la Commission du 29 mai 2000 annonçant la nomination de John Temple Lang au poste de conseiller auditeur et indiquant que le Commissaire Monti avait donné des instructions afin d'étudier les possibilités de renforcer le rôle du conseiller auditeur, le CCBE a décidé qu'il était important de prendre en considération la position de conseiller auditeur dans les procédures en matière de concurrence au sein de l'Union européenne.
3. Dans ces circonstances, le CCBE estime qu'il est d'autant plus important de soumettre son avis selon lequel une réforme devrait en effet être menée à bien.

### **II. Remarque générale**

4. En soumettant une opinion selon laquelle la position et le rôle du conseiller auditeur devraient être renforcés, le CCBE ne veut pas laisser entendre que le conseiller auditeur peut remplacer un tribunal indépendant à proprement parler tel qu'exigé dans l'article 6 de la CEDH. Les présentes conclusions ne signifient pas non plus que le CCBE considère que l'accès au dossier de la Commission dans des procédures en droit de la concurrence est suffisant et les procédures régissant cet accès adéquates. Ces derniers points ne sont cependant pas l'objet de cette contribution. Cette contribution vise exclusivement le rôle du conseiller auditeur.
5. Le CCBE estime que le conseiller auditeur est un élément crucial dans l'amélioration de l'équité (et à de nombreux égards également de l'efficacité) des procédures en droit de la concurrence au sein de l'Union européenne.

### III. Commentaires spécifiques

#### A. Fonction et compétences du conseiller auditeur

6. Le CCBE estime que la fonction et les compétences du conseiller auditeur devraient en tout cas être étendues comme suit :
- Une version non-confidentielle du rapport du conseiller auditeur devrait être divulguée à toutes les parties intéressées dans une procédure de concurrence ;
  - Etant donné qu'il n'y a pas de protection juridictionnelle efficace dans les affaires de contrôle des concentrations, le rôle du conseiller auditeur devrait en particulier dans ces affaires être étendu de sorte que soient intégrés des équilibres et vérifications qui pourraient contribuer à une procédure plus juste. A cet égard, le conseiller auditeur devrait en particulier recevoir compétence pour :
    - décider si les questions posées aux parties ne dépassent pas le champ de l'enquête en question et ce qui lui est nécessaire ;
    - être consulté avant que ceux chargés de l'affaire ne rejettent un "Formulaire CO" sous prétexte qu'il est "incomplet" ;
    - être informé des projets de formulations d'objections et décisions (que ce soit de nature procédurale ou substantielle) et les revoir ;
    - arbitrer les conflits entre les personnes en charge de l'affaire et les parties concernant l'équité de la procédure ;
    - être informé des échanges d'informations au sein des autorités nationales antitrust et des personnes en charge de l'affaire / la Task Force Concentrations / la Direction Générale Concurrence et les contrôler ;
    - être informé des échanges d'informations entre les personnes en charge de l'affaire / la Task Force Concentrations/ la Direction Générale Concurrence et les autorités antitrust non-membres de l'Union européenne et les contrôler.
  - Le conseiller auditeur devrait être compétent pour jouer un rôle dans l'évaluation du caractère satisfaisant à première vue des preuves fournies par la Commission ou par les parties au regard du mode d'administration judiciaire des preuves. Le conseiller auditeur devrait avoir la possibilité d'exprimer son opinion sur la preuve et lorsque cela est demandé ou exigé, communiquer des recommandations au Directeur Général pour la concurrence et/ou aux parties.
  - Le CCBE pourrait également adhérer à une proposition selon laquelle le conseiller auditeur émettrait dans toutes les affaires une opinion indépendante, non-contraignante qui serait communiquée aux parties et publiée avec la décision de la

Commission (cela s'appliquerait pour les procédures en rapport avec les articles 81 et 82 CE ainsi que dans la phase II des affaires de concentration).

#### **IV. Nomination et ressources du conseiller auditeur**

7. Le CCBE recommande que :

- Le nombre de conseillers auditeurs soit augmenté et que les conseillers auditeurs disposent d'un personnel suffisant pour mener à bien leur fonction (étendue) ;
- Les règles concernant la nomination et le renvoi du conseiller auditeur devraient être établies dans un règlement ;
- Il devrait être interdit de congédier le conseiller auditeur sauf en cas de mauvaise conduite grave ;
- Le conseiller auditeur devrait faire rapport auprès du Collège des Commissaires ou auprès du Président de la Commission.

\* \*  
\*